



ARRÊTÉ

Commune

de
Maussane les Alpilles

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente de Fleurs.

Floralies organisées par l'association de l'APEMA représentée par sa Présidente Madame Marie PREVOT AVIET. Le 30 avril 2026. Rue des Ecoles.

Le Maire de Maussane les Alpilles,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu la demande de l'association de l'APEMA représentée par sa Présidente Madame Marie PREVOT AVIET, reçue en date du 25 mars 2026, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser des Floralies,
- **Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique pendant la durée de la manifestation,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'association de l'APEMA représentée par sa Présidente Madame Marie PREVOT AVIET est autorisée à occuper le domaine public, rue des Ecoles, entre 8h00 et 17h00, le 30 avril 2026, dans le cadre de l'organisation des Floralies.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, entre 8h00 et 17h00, le 30 avril 2026, dans le cadre de l'organisation des Floralies.

Article 3 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules, seront interdits avenue des Ecoles, entre 8h00 et 17h00, le 30 avril 2026, dans le cadre de l'organisation des Floralies.

Article 4 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- L'association de l'APEMA représentée par sa Présidente Madame Marie PREVOT AVIET.

Fait à Maussane les Alpilles le 13 avril 2026.

Publication site internet de la commune le : 17/04/2026

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Hôtel de Ville - Avenue de la Vallée des Baux - 13 520 Maussane les Alpilles
Tel: 04 90 54 30 06 - Fax: 04 90 54 36 45 - Email: contact.mairie@maussanelesalpilles.fr

